



**Pièces à fournir en fonction des différents cas de  
demande d'attestation d'aménagement pour Transports en Commun de Personnes (TCP)**

	Première délivrance de l'attestation d'aménagement pour un véhicule <b>NEUF</b> dont l'aménagement est réceptionné		Délivrance de l'attestation d'aménagement pour un véhicule <b>USAGÉ</b>				
	PAR TYPE	À TITRE ISOLÉ	APRÈS RTI	N <sup>ELLE</sup> CONFIGURATION SANS RTI	MUTATION / MISE À JOUR	CORRECTION	DUPLICATA
Demande d'attestation d'aménagement (voir recto)	X	X	X	X	X	X	X
Copie du certificat d'immatriculation	X	X	X	X	X	X	X
Ancienne carte violette ou attestation d'aménagement			X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(2)
Copie du procès-verbal valide			X	X	X	X	X
Copie ou spécimen de la notice descriptive du véhicule de base, du véhicule complété si nécessaire, ou du PV de RTI ou du dossier de réception CE précisant la configuration demandée.	X	X	X	X	X	X	X(8)
Lettre du constructeur ou de l'importateur accrédité en France indiquant qu'il n'a pas délivré l'attestation d'aménagement	X						
Schéma d'aménagement intérieur	X			X			
Plan d'implantation des issues	X			X(3)			
Tickets de pesée à vide (AV, AR et total)	X			X(3)			
Détermination du nombre total de places et calcul de répartition des charges	X			X(3)			
PV de résistance au feu des matériaux (pour autocars de grande capacité)	X			X(3)			
Certificat d'installation d'un EAD (5)	X(3)	X(3)	X	X	X	X	X
Demande de l'autorité organisatrice des transports (6)	X(4)	X(4)	X	X	X	X	X
Attestation constructeur de conformité des ceintures				X(7)	X(7)	X(7)	X(7)

(1) Si le véhicule était précédemment doté d'une carte violette.

(2) Déclaration de perte ou attestation sur l'honneur accompagnée des éléments (n° et date) permettant de remonter au document d'origine ; à défaut le cas doit être assimilé à une nouvelle délivrance d'attestation.

(3) En cas d'équipement(s) additionnel(s) ou de configuration en places debout non définis dans la notice mais ne conduisant pas à une nouvelle réception.

(4) Si le ralentisseur n'est pas prévu dans la réception.

(5) Pour un autocar neuf immatriculé après le 1er janvier 2010 et dont l'attestation d'aménagement ne prévoyait pas le transport d'enfants ; ou à partir du 01-09-2015 pour tout autocar affecté à un transport en commun de personnes (sauf véhicules de collections).

(6) Dans le cas d'un transport d'enfants debout (article 75 de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1982 modifié) et si le véhicule n'était pas déjà autorisé pour transporter des enfants debout.

(7) En cas de ceintures non mentionnées sur la notice descriptive.

(8) Pour tout duplicata d'une attestation antérieure au 01/09/2015.

*Après examen du dossier et/ou contrôle du véhicule, la DREAL pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires*